

**Affaire n° 10-20250528**

**Conclusion d'un contrat de prêt à usage entre la  
Commune du Tampon et l'Association Société de Saint  
Vincent de Paul**

*(Direction Générale Adjointe Aménagement du Territoire –  
Dominique Benoliel Sartre – Direction Patrimoine  
Économie – Service Patrimoine Habitat – Anne-Flora  
Morel)*

**Soumise au Conseil municipal  
Séance du mercredi 28 mai 2025**

Par convention du 11 mars 2020, la Commune a mis à disposition de l'Association Société de Saint-Vincent de Paul – Conférence de Trois Mares, un local communal sis 19 rue Charles Baudelaire afin qu'elle puisse exercer son activité principale dans la mise en œuvre de l'aide alimentaire et de l'accompagnement social.

Cependant, cette propriété devant faire l'objet d'une cession au Crédit Agricole, il était convenu de reloger l'association dans le même secteur. Ainsi, depuis le 9 janvier 2021, l'Association occupe le local communal situé au 32 rue Marcel Pagnol, cadastré BV0025 et d'une superficie de 97 m<sup>2</sup>.

Aussi, par courrier du 19 décembre 2024, l'Association a sollicité le renouvellement de la convention d'occupation dudit local.

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat pour la population tamponnaise, il convient de concéder à titre de prêt à usage purement gracieux, en conformité aux articles 1875 et suivants du Code civil à l'Association Saint-Vincent de Paul, le local sis 32 rue Marcel Pagnol à Trois Mares.

Ce local de plain-pied est, en partie en dur sous dalle d'une superficie de 52 m<sup>2</sup> et, en partie sous tôle d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>. La mise à disposition du bien est accordée pour les besoins occasionnels comme suit : les lundis et jeudis de 9h à 15h30, le mercredi matin et un samedi par mois de 9h à 12h. Ce prêt est consenti pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2025, renouvelable tacitement sans pouvoir excéder douze années et sauf dénonciation par l'une des parties. Les charges courantes (eau, électricité et internet) ainsi que l'entretien quotidien des locaux et du site sont à la charge de l'emprunteur. Pour la bonne information du Conseil municipal, il est précisé que la valeur locative annuelle du local est de six mille sept cent soixante quinze euros (6 775 €).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

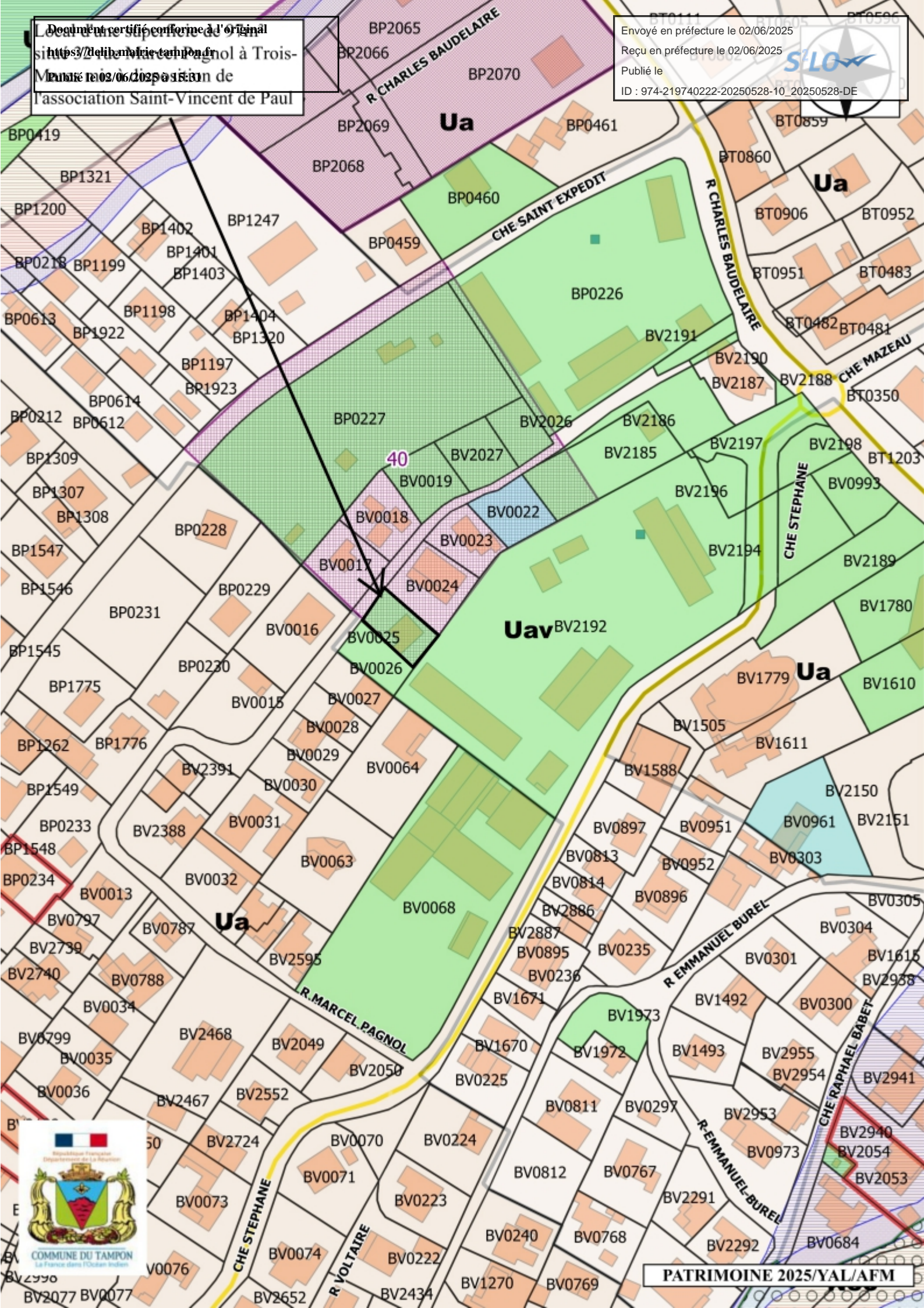
- d'approuver le projet ci-joint de contrat de prêt à usage, à intervenir entre la Commune et l'Association Saint-Vincent de Paul.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Maire,**

Document certifié conforme à l'original  
situé au 2 rue Marcel Pagnol à Trois-Murs le 02/06/2025 à 15h30  
de l'association Saint-Vincent de Paul

Envoyé en préfecture le 02/06/2025  
Reçu en préfecture le 02/06/2025  
Publié le  
ID : 974-219740222-20250528-10\_20250528-DE



PATRIMOINE 2025/YAL/AFM

**Contrat de prêt à usage entre la Commune du Tampon et  
l'Association Société de Saint-Vincent de Paul Conseil  
Départemental de la Réunion – Conférence de Trois Mares**

Entre les soussignés :

**La Commune du Tampon**, dont l'Hôtel de Ville se situe au 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon, représentée par **son Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON**, habilité en vertu d'une délibération n° .....du Conseil Municipal en date du ....., désignée ci-après par les termes « **le prêteur** »

d'une part,

et

**L'Association Société de Saint-Vincent de Paul – Conférence de Trois Mares**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 140 avenue Raymond Barre – 97427 l'Étang Salé les Hauts, représentée par son président Monsieur THOMAS Sully, désigné ci-après par les termes « **l'emprunteur** »

d'autre

part,

**Préambule :**

La Commune du Tampon est propriétaire d'un local sis 32 rue Marcel Pagnol dans le quartier de Trois-Mares, cadastrée BV0025.

La mise à disposition du bien est consentie pour les besoins occasionnels de l'Association afin d'aider les plus démunis, soit 4071 personnes en 2023.

Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la Commune du Tampon consent à mettre à disposition de l'Association les moyens nécessaires afin d'aider la population tamponnaise.

**Considérant** l'intérêt que représente l'activité de l'Association pour la population tamponnaise ;

**Considérant** le service rendu à la population ;

**Vu** l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques ,

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

Le prêteur consent un prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte le local sis 32 rue Marcel Pagnol à Trois Mares, cadastré section BV n° 25.

Ce local, de plain-pied, est d'une superficie totale de 97m<sup>2</sup> comprenant une partie en dur sous dalle d'une superficie de 52 m<sup>2</sup> et une partie sous tôle d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>.

Ce local est matérialisé en orange sur le plan ci-annexé et désigné ci-après par les termes « le bien prêté ».

## Article 2 - Usage des biens prêtés

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage de bureaux dans le cadre de sa compétence « aide à la population », conformément à son objet social.

La mise à disposition du bien est consentie pour les besoins occasionnels comme suit :

Jours/ Horaires	Activités
Les lundis et jeudis de 9h à 15h30	- Distributions de colis alimentaires et de vêtements - Accompagnement social - Un jeudi par mois : réunion du bureau
Mercredi matin	Dépôt des denrées alimentaires et aliments frais
Un samedi par mois de 9h à 12h	Réunion du bureau

## Article 3 - État des locaux

L'emprunteur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance à charge pour lui et à ses frais, de procéder aux aménagements nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'emprunteur veillera en bon père de famille à l'entretien du bien pendant toute la durée du présent et le rendra en bon état à l'expiration du contrat

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de son entrée en jouissance et lors de sa sortie.

## Article 4 - Conditions

Le présent prêt est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt, si bon semble au prêteur à savoir :

- Il se servira personnellement des biens prêtés ; il ne pourra les confier à des tiers et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini ;
- Il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourra se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

## **Article 5 - Travaux et aménagements**

Avant tous travaux de transformation ou d'embellissement, l'emprunteur devra solliciter l'accord écrit du prêteur. Cet accord écrit devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de sollicitation de l'emprunteur.

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, après accord écrit du prêteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront sans indemnité propriété du prêteur, à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité, ni à un relogement, si des travaux devaient être entrepris par le prêteur dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **Article 6 - Dispositions financières**

Par application des dispositions de l'article 1876 du Code Civil, le présent contrat est consenti par le prêteur à l'emprunteur à titre purement gracieux.

Les charges courantes (eau, électricité et internet) ainsi que l'entretien quotidien des locaux et du site sont à la charge de l'emprunteur.

Pour information, la valeur locative annuelle de ces locaux est de six mille sept cent soixante quinze euros (6 775 €).

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'emprunteur seront supportés par ce dernier.

Dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur, l'emprunteur devra déclarer en mairie tout affichage publicitaire.

## **Article 7 – Durée - Résiliation**

Le présent prêt est consenti pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2025, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sans pouvoir excéder douze années.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la résiliation anticipée demandée par le prêteur, l'Emprunteur ne pourra pas prétendre à l'obtention de dommages-intérêts ou à l'attribution d'un autre local en compensation.

Ces biens prêtés à l'expiration du présent contrat, devront être restitués au prêteur en bon état. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'emprunteur.

## **Article 8 - Responsabilité et assurances**

L'emprunteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et notamment pour garantir le prêteur contre tous sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des usagers des équipements mis à disposition et pour couvrir les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...).

L'emprunteur devra justifier de ses assurances chaque année par remise au prêteur de l'attestation d'assurance à ce jour.

Le prêteur ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant à l'emprunteur et aux usagers, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant lors de l'occupation des lieux par l'emprunteur, ne saurait en aucun cas, incomber au prêteur. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement le prêteur de tout sinistre.

## **Article 9 – Avenant au contrat de prêt à usage**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 10 - Conditions résolutoires**

À défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécutée restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités et sans que l'Emprunteur ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts ou de compensation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11 - Contestation**

Tout litige résultant de l'exécution du présent, après épuisement des voies amiables, est du ressort de la juridiction compétente en la matière.

Fait au Tampon en deux exemplaires, le

**Pour L'Emprunteur,**

**Pour Le Prêteur,**